

Aménagement des locaux du personnel
dans le hangar des services techniques



COMMUNE DE DOMAZAN

C.C.T.P.

Tous lots

Commune de Domazan
représenté par M. L. DONNET
Maire de Domazan
Maitre d'ouvrage

Christelle Juskiwieski
Maitre d'oeuvre

Yves Lacombe
Coordonnateur de sécurité

Bureau de contrôle

2, avenue des Miougraniers
30390 Domazan
Tel : 04 66 57 03 28

119, bd de la 1^{ère} D.B. 84000 Avignon
Tel : 04 90 87 06 09 port : 06 89 96 90 84
Courriel : juski.archi@sfr.fr

6, rue Claude Bernard 3000 Nîmes
Port : 06 14 05 63 46

En attente de nomination

Aout 2017

SOMMAIRE GENERAL

GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

Prescriptions générales

- Objet du CCTP
- Liste des lots
- Hygiène et sécurité
- Obligations des entreprises
- Normes et règlements
- Connaissance des lieux
- Connaissance des plans
- Etat des lieux
- Installations de chantier
- Transport sur le domaine public
- Agrément des matériaux
- Documents à fournir
- Protection des ouvrages
- Protection de chantier
- Nettoyage de chantier
- Percements- réservations et trémies
- Organisation de chantier
- Essais
- Dépenses communes de chantier
- Chauffage de chantier
- Coordination inter-entreprises
- Frais d'hygiène et de sécurité
- Accessibilité aux personnes handicapées

LOT 01 DÉMOLITION, GROS-OEUVRE ET FAÇADES

Généralités

Prescriptions particulières

Description des travaux

- Installation de chantier
- Démolitions
- Tranchées et regards intérieurs
- Dallage sur terre-plein
- Dallage extérieur

TOUS LOTS – SOMMAIRE

C.C.T.P.

- Ouvertures en sous-œuvre
- Maçonnerie
- Serrurerie
- Divers
- Façades

LOT 02 STRUCTURE BOIS, ISOLATION THERMIQUE, PLAQUES DE PLÂTRE ET MENUISERIES INTÉRIEURES

Généralités

Prescriptions particulières

Description des travaux

- Structure bois et isolation thermique
- Plaques de plâtre
- Menuiseries intérieures

LOT 03 ELECTRICITÉ

Généralités

Prescriptions particulières

Description des travaux

- Installation de chantier
- neutralisation et dépose
- Terre et liaisons équipotentielles
- Alimentation générale
- Tableau et sous-tableau
- Circuits prises
- Circuits alimentation
- Circuits points lumineux
- Luminaires
- Divers

LOT 04 PLOMBERIE, CHAUFFAGE ET ZINGUERIE

Généralités

Prescriptions particulières

Description des travaux

- Dépose
- Alimentation et distribution en Eau Froide
- Alimentation et distribution en Eau Chaude Sanitaire

TOUS LOTS – SOMMAIRE

C.C.T.P.

Appareillage et mobilier
Evacuations Eaux Usées et Eaux Vannes
Chauffage
Eau Chaude sanitaire
V.M.C.
Zinguerie

LOT 05 MENUISERIES ALUMINIUM

Généralités
Prescriptions particulières
Description des travaux
 Châssis
 Pré-cadres et recouvrements

LOT 06 FAÏENCES

Généralités
Prescriptions particulières
Description des travaux
 S.P.E.C.
 Revêtements muraux

LOT 07 V.R.D.

Généralités
Prescriptions particulières
Description des travaux
 Installation de chantier
 Réseaux eaux pluviales
 Réseau assainissement EU: EV

GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

01. PRESCRIPTIONS GENERALES

01.01 Objet du CCTP

Le présent C.C.T.P. a pour objectif de définir l'ensemble des travaux à réaliser pour :

La rénovation du hangar du service technique et la réalisation de locaux du personnel.
24, Chemin de Saint Sylvestre
30390 DOMAZAN

Maître d'ouvrage :

Commune de Domazan, représentée par Louis Donnet, Maire de Domazan

Maître d'œuvre :

C. Juskiwieski, architecte d.p.l.g.

119, bd. de la 1ère D.B.

84000 AVIGNON

T. : 04 90 87 06 09 – P. : 06 89 96 90 84

Courriel : juski.archi@sfr.fr

01.02 Liste des lots

Le dossier sera réparti en 7 lots :

Lot n° 01 – DEMOLITION/ GROS OEUVRE/ FACADES

Lot n° 02 – STRUCTURE BOIS/ PLAQUES DE PLATRE/ ISOLATION THERMIQUE/
MENUISERIES INTERIEURES

Lot n° 03 – ELECTRICITE

Lot n° 04 – PLOMBERIE/ CHAUFFAGE/ ZINGUERIE

Lot n° 05 – MENUISERIES ALUMINIUM

Lot n° 06 – FAIENCES

Lot n° 07 – VRD

Le cahier des clauses particulières (CCTP) de tous les corps d'état est à disposition des soumissionnaires.

Il appartient à leur diligence de le consulter, dans leur proposition les entrepreneurs devront tenir compte du CCTP, si des omissions apparaissent ou des discordances existent entre deux corps d'état, l'entreprise interrogera le Maître d'œuvre pour suite à donner.

D'autre part les entreprises devront prendre en compte les remarques formulées :

- Dans l'autorisation d'urbanisme
- Dans le PGC établi par le coordonnateur de sécurité.

01.03 Hygiène et sécurité

Les entrepreneurs devront respecter la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

Le présent projet est soumis aux décrets et lois concernant l'hygiène et la sécurité sur les chantiers en conséquence les entreprises devront fournir avant le début des travaux, une fiche des tâches dans les conditions réglementaires fixées par la loi.

Chaque entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et de soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autre.

Spécialement elle doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier : Echafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations électriques, etc...

01.04 Obligations des entreprises

Les différents CCTP ne sauraient en aucune manière limiter l'importance des travaux ni la responsabilité des entreprises qui devront signaler par écrit au Maître d'œuvre, toute erreur, omission ou manque de concordance relevé dans les documents constituant le dossier de consultation. Faute de quoi, elles seront tenues pour responsables des dites erreurs, omissions ou manques de concordance et leurs éventuelles conséquences. En cas de contradiction entre les pièces, l'ordre de préséance défini au CCAP sera repris en considération.

L'entrepreneur de chaque lot devra prendre connaissance, non seulement des documents concernant son lot, mais encore du dossier tous corps d'état. De ce fait, l'entrepreneur adjudicataire sera tenu de fournir intégralement les prestations nécessaires au complet et

parfait achèvement des travaux sans pouvoir prétendre à un supplément de prix ni se retrancher derrière une connaissance imparfaite, une erreur, une omission ou une mauvaise interprétation des documents du dossier de consultation. De ce fait, l'entrepreneur accepte d'avance les conséquences financières des risques encourus. En cas de contradiction entre les stipulations des plans et celles du CCTP, l'entrepreneur informera le Maître d'œuvre afin de déterminer la solution à retenir. Avant remise de leurs offres, les entrepreneurs devront vérifier toutes les cotes des dessins et plans (remis par le maître d'œuvre et joints au dossier) et se conformeront strictement aux cotes écrites figurées aux plans à l'exécution de tout relevé à l'échelle et seront réputés avoir une parfaite connaissance des lieux.

01.05 Normes et règlements

Les entreprises sont tenues de respecter les lois, décrets, arrêtés, exemple de solutions, DTU, normes Françaises et Européennes, avis techniques et certification édités par le CSTB, en vigueur à la date de la consultation et étant en relation avec les travaux à réaliser pour le présent chantier. En cas de publication de nouveaux textes dans le courant des travaux, les entrepreneurs devront en informer le Maître d'œuvre afin qu'une mise en conformité puisse être décidée et exécutée, faute de quoi, ils ne pourront s'exonérer de leurs éventuelles responsabilités.

01.06. Connaissance des lieux

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus.

L'entrepreneur remettra donc son offre en prévoyant les éventuelles difficultés d'accès, d'approvisionnement ou autres, sans pouvoir tenter ensuite de revenir sur le prix global et forfaitaire du marché. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites.

01.07 Connaissance des plans

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance tant entre les divers plans qu'avec les bâtiments existants.

01.08 Etat des lieux

L'entreprise est réputée parfaitement connaître les lieux. Elle remettra donc dans son offre en prévoyant les éventuelles difficultés d'accès, d'approvisionnement ou autres, sans pouvoir tenter ensuite de revenir sur le prix global et forfaitaire du marché.

L'entreprise accepte donc par les présentes, les conséquences notamment financières du PGC.

01.09 Installation de chantier

Les entreprises devront installer à l'intérieur du hangar toutes les installations de chantier réglementaires, l'hygiène et la sécurité.

Des toilettes de chantier seront mises à disposition par le maître d'ouvrage pour la durée du chantier.

Demeure à la charge du lot n° 01 Démolition/ Gros-œuvre/ Façades, le panneau de chantier avec toutes les inscriptions réglementaires suivant les définitions du PGC.

01.10. Transport sur le domaine public

Les entrepreneurs seront responsables du maintien en bon état de viabilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Ceux-ci seront conformes aux prescriptions du Code de la route. Ils auront à leur charge tous les nettoyages et ébouages.

Leur attention est attirée à cet effet, sur l'application du paragraphe IV de l'article 471 du Code Pénal, relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions.

Les services de la voirie pourront effectuer eux-mêmes ces nettoyages si nécessaires, au compte de l'entreprise responsable.

Les entreprises seront totalement responsables des dégâts ou désordres qui pourraient survenir aux réseaux divers ou aux immeubles et aux tiers de fait de leurs transports. Les entrepreneurs seront responsables des transports de leurs propres fournisseurs.

01.11 Agrément des matériaux

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur indiquera l'origine et le lieu de fabrication de ces fournitures et matériaux et fournira les procès-verbaux d'essais et de classement des dits matériaux.

L'agrément d'un lieu d'origine ne déchargera pas pour autant l'entrepreneur de sa responsabilité quant à la régularité des fournitures et à leur conformité avec les spécifications du présent cahier des charges.

Les produits ou procédés mis en œuvre seront conformes aux règles de l'art et dans le cas de matériaux ou procédés traditionnels pour lesquels il existe une normalisation, les produits seront mis en œuvre conformément aux normes NF et ou EN correspondantes. Les produits ou procédés mis en œuvre et entrant dans le champ de l'avis technique ou de l'ATEX, devront bénéficier d'un avis technique ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé. Ces documents seront impérativement fournis au bureau de contrôle pour approbation.

Tous les éléments à soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle devront être soumis par l'entreprise en temps utile pour ne pas retarder la préparation et l'avancement des travaux.

01.12 Documents à fournir

L'entrepreneur devra joindre obligatoirement à sa soumission et aux pièces annexes définies au CCAP :

- Le présent document,
- Le devis quantitatif composant le prix forfaitaire, suivant le cadre bordereau joint,
- Le croquis, fiches techniques et notes éventuels détaillant les techniques de mise en œuvre des produits proposés
- Se référer également au règlement de consultation afin de fournir l'ensemble des pièces demandées.

A l'appui de son offre, l'entreprise remettra le détail de ses temps prévisionnels d'intervention dans les limites au planning prévisionnel joint à l'appel d'offre.

01.13 Protection des ouvrages

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra garantir à ses frais, tous les matériaux approvisionnés et les ouvrages de tous vols, détournements, dégradations ou déstructuration de toute nature.

Les entrepreneurs sont tenus pour responsables de leurs ouvrages et en doivent la protection jusqu'à réception. Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées, si nécessaire, les ouvrages remplacés aux frais de l'entrepreneur responsable. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour protéger ces travaux par tous moyens de protections : bâchage, emballage, etc. ...

Il est en outre précisé que les entrepreneurs sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts. En conséquence, ils veilleront à ce que la main d'œuvre employée par eux sur le chantier n'exécute pas sur ces parements graffitis, épaufrures, rayures ou autres.

Tout manque à cette clause non réparable, sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la reprise de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur responsable. Dans le cas d'impossibilité de déceler l'entrepreneur responsable, il sera imputé à un compte-prorata.

01.14 Protection de chantier

Il n'est pas prévu de protections collectives. Chaque entreprise devra prévoir les protections nécessaires à l'exécution de ses travaux.

01.15. Nettoyage du chantier

LES ENTREPRENEURS DEVRONT VEILLER A CE QUE LE CHANTIER SOIT TOUJOURS DANS UN BON ETAT DE PROPETE.

A cet effet, chaque entreprise devra l'enlèvement de ses gravois et le nettoyage de ses ouvrages, elle sera responsable jusqu'à la réception des ouvrages de la propreté des lieux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments conformément aux indications apportées par le Plan Général de Coordination.

Si ces dispositions n'étaient pas observées, le Maître d'œuvre pourrait faire exécuter le nettoyage sans mise en demeure préalable par une entreprise de son choix et les frais seraient supportés par les corps d'état concernés. Par ailleurs, le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé se réserve le droit d'imposer des fréquences de nettoyage rapproché si le besoin s'en faisait sentir.

01.16 Percements – réservations – trémies

L'entrepreneur de maçonnerie doit gratuitement toutes réservations dans le dallage construit pour, trappes, feuillures ou percements nécessaires, ou incorporations de toutes dimensions, demandés par les autres corps d'état dans les délais fixés au planning d'exécution. Faute de renseignements fournis pendant la période de préparation, l'entreprise en cause effectuera les réservations à ses frais.

Les autres percements ainsi que les scellements et calfeutrements dus aux passages de canalisations de fluides et d'électricité sont aux lots correspondants.

01.17 Organisation de chantier

Il sera exigé :

- La présence d'un représentant qualifié de chaque entreprise aux rendez-vous de chantier hebdomadaires
- Le respect constant du planning

- Une organisation rationnelle du chantier
- La tenue du chantier en état de propreté permanente

Les gravois divers seront évacués aux décharges publiques par chaque entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les entrepreneurs, chacun en ce qui le concerne, resteront seuls responsables des accidents provenant de leur négligence et de celles de leurs salariés permanents ou intérimaires.

01.18. Essais

Les essais et vérifications d'autocontrôle seront effectués conformément aux normes et règlements en vigueur et remis au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

Les entreprises devront fournir les essais COPREC.

Les contrôles techniques (VRV, maçonnerie, installation électrique, plomberie) seront à la charge des lots concernés.

01.19. Dépenses communes de chantier

Le maître d'ouvrage mettra à disposition eau, électricité et toilettes de chantier. Les entreprises devront vérifier avant le dépôt de leur offre, les conditions de branchements et en assumer les conditions et les frais. Il n'y aura donc pas lieu de créer de compte prorata.

01.20. Chauffage du chantier

Si le chauffage de chantier s'avérait nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du Maître d'œuvre, entre le Maître d'Ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne devront en aucun cas motiver la création d'un compte prorata.

01.21. Coordination inter-entreprises

Si, pour respecter les prescriptions concernant son lot, une entreprise estime insuffisante les prestations fournis par l'entrepreneur du corps d'état précédent le sien, elle devra le mentionner dans son offre. Elle y ajoutera une description précise des travaux qu'elle estime devoir être exécuté par l'autre Entrepreneur faute de quoi, les dits travaux lui incomberont sans supplément de prix.

Il en sera de même pour les protections mises en place. Si une protection est jugée insuffisante, l'entrepreneur concerné devra mettre en place et à sa charge les protections

complémentaires nécessaires à la sécurité de son personnel.

01.22. Frais d'hygiène et de sécurité

Le présent marché est soumis à la nouvelle réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers édictés par les articles L 231-2 et suivant du code du Travail et les textes réglementaires d'application correspondants complétés ou modifiés par l'arrêté du 21/12/94 et le décret du 24/12/94, il appartiendrait de prévoir dans l'établissement de ses prix les frais résultant de cette réglementation, et notamment ceux relatifs :

- A l'établissement des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- Aux travaux exigés par les articles du Code du Travail et les articles du décret de 26 Décembre 1994, travaux que l'entrepreneur s'engage à réaliser intégralement avant toute autre intervention sur le chantier (notamment : desserte en voirie, raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, évacuation des matières usées).

01.23. Accessibilité à personnes handicapées

L'ensemble des travaux devra satisfaire aux normes concernant l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées notamment :

- NF 91 201 – construction – handicapés physiques
- NF 91 202 – handicapés physiques – approche et accès aux moyens de transport collectifs
- Loi du 11 février 2005 – pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret 94.86 du 26 janvier 1994 – accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public.
- Arrêté du 31 mai 1994 – disposition techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111.19.1 du code de la construction et de l'habitation.